



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ANNEXE 2 AU FORMULAIRE CERFA N° 14997*03
A REMPLIR PAR LE CANDIDAT TÊTE DE LISTE
OU SON REPRESENTANT**

dans le cadre d'une déclaration de candidature aux élections communautaires des 15 et 22 mars 2020, uniquement pour les communes de 1 000 habitants et plus

(Art. L. 273-1, L. 273-5 et L. 273-9 du code électoral, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités)

Nom de la commune :

Nom de l'intercommunalité :

Titre de la liste :
.....

Nom et prénom(s) du candidat ¹ (suivi de la nationalité pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France)	H ²	F ²
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		

¹ Les nom et prénom(s) du candidat renseignés sont ceux qu'il souhaite indiquer sur les bulletins de vote.

² Cocher la case correspondante. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

13.		
14.		
15.		
16.		
17.		
18.		
19.		
20.		
21.		
22.		
23.		
24.		
25.		
26.		
27.		
28.		
29.		
30.		
31.		
32.		
33.		
34.		
35.		
36.		

37.		
38.		
39.		
40.		

NOTICE

Règles relatives à la présentation de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaire doit être remplie dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat, et selon les règles définies à l'article L. 273-9 du code électoral et présentées ci-dessous :

1. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;
2. Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
3. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
4. Tous les candidats présentés dans le premier quart³ de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
5. Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes⁴ de la liste des candidats au conseil municipal.

Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté en application du point 1, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

³ Arrondi à l'entier inférieur, mais au moins égal à 1. Les candidats supplémentaires aux sièges de conseillers communautaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quart.

⁴ Arrondi à l'entier inférieur. Les candidats supplémentaires aux sièges de conseillers municipaux ne sont pas pris en compte dans le calcul de ces 3/5e.